Département des
Alpes de Haute Provence

Mairie de Malijai

ARRETE MUNICIPAL N°2026/172

OBJET : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, d'interdiction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-25 et R. 411-26, R. 417-9 à R. 417-13

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par M. Mathéo MURANO, sollicitant une autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la livraison de bois à la rue André Vagnol ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies publiques de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers, tout en permettant le déroulement des opérations de déménagement ;

ARRETE :

Article 1er : Autorisation d'occupation et de stationnement

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à faire stationner un véhicule de pour la livraison de bois, rue André Vagnol devant la maison située au n°5 de la rue André Vagnol.

Article 2 : Période de validité

Cette autorisation est strictement limitée à la période suivante :

- Le mercredi 18 novembre 2026 de 10h00 à 13h00.

Article 3 : Signalisation et sécurité

La signalisation réglementaire temporaire de stationnement interdit (panneaux B1a avec panonceau de distance) devra être mise en place par les soins du pétitionnaire, au moins 72 heures à l'avance, afin de libérer l'espace nécessaire. Le pétitionnaire veillera à ce que le stationnement du véhicule ne bloque pas totalement la circulation de l'allée et qu'un passage suffisant soit préservé pour les piétons ainsi que pour les véhicules de secours.

Article 4 : État des lieux

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la propreté du domaine public utilisé et de tout dommage qui pourrait être causé au domaine public (chaussée, trottoir, mobilier urbain) lors des manœuvres et de la manutention.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Général des Services de la mairie, Monsieur l'agent de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur.

Fait à Malijai
Le 17/11/2026
Le 1er adjoint
Gilles GONCALVES

MAIRIE DE MALIJAI (Alpes de Haute-Provence)